PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ

Installations classées pour la protection de l'environnement
Société Eric Ledeux Services – commune de FINS
Arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter les prescriptions applicables

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Etienne STOSKOPF, préfet de la Somme à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter délivré le 6 novembre 2019 à la société Eric Ledeux Services pour exploiter une activité de récupération, de tri et de stockage de métaux ferreux et non ferreux, de papiers/cartons et de bois, de plastiques, de chiffons textiles et de déchets industriels provenant d'installations classées pour la revente sur le territoire de la commune de Fins à l'adresse suivante Lieu-dit Au-dessus du Canal, Chaussée Brunehaut et en particulier les articles 4.3.8 et 7.5.4 qui disposent que :

- pour l'article 4.3.8 – Valeurs limites d'émission des eaux après épuration : *« L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. Paramètres : MES 35 mg/l, DBO5 30 mg/l, DCO 125 mg/l [...]*

  Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration. » ;

- pour l'article 7.5.4 – Consignes d'exploitation : *« [...] Ces consignes indiquent notamment : [...] les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, [...] » ;*

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 10 mars 2023 établi à l'issue de la visite d'inspection du 27 février 2023, transmis à la société Eric Ledeux Services par courriel du 10 mars 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté portant mise en demeure établi suite à la visite d'inspection du 27 février 2023 transmis à la société Eric Ledeux Services par courrier du 20 mars 2023 réceptionné le 23 mars 2023, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans le délai de quinze jours ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite d'inspection du 27 février 2023 réalisée sur le site précité, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- absence de consigne concernant le dispositif d'isolement, contrairement aux dispositions de l'article 7.5.4 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2019 précité ;

- non respect des valeurs limites avant rejet des eaux dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, contrairement aux dispositions de l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2019 précité ;

2. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en particulier la santé, la sécurité et la protection de l'environnement ;

3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Eric Ledeux Services de respecter les dispositions des articles 4.3.8 et 7.5.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 6 novembre 2019 précité, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET

La société Eric Ledeux Services sise au lieu-dit « Au-dessus du Canal », Chaussée Brunehaut à FINS (80360) est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2. – RISQUES ACCIDENTELS

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions des articles 4.3.8 et 7.5.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 6 novembre 2019 :

- en réalisant la consigne concernant le dispositif d'isolement, conformément à l'article 7.5.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 6 novembre 2019 précité, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté ;

- en respectant les valeurs limites avant rejet des eaux dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, conformément à l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 6 novembre 2019 précité, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

  Cette prescription est considérée comme respectée si les valeurs limites d'émissions sont respectées après deux contrôles consécutifs effectués par un organisme agréé en conditions normales d'exploitation, dans une période glissante de 3 mois minimum.

ARTICLE 3. – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article précédent ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4. – PUBLICITÉ

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Somme pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5. –DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée devant le tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80000 Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6. – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Péronne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Eric Ledeux Services.

Amiens, le 27 AVR. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Myriam GARCIA